

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de SNATP SUD OUEST représentée par monsieur HOURDEBAIGT Aubry.

Considérant qu'en raison des travaux du raccordement d'eau potable de la construction de monsieur CABRAL, rue du BILATGE à MONT 64300, il convient de règlementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 27 octobre au 10 novembre 2025 SNATP interviendra rue du BILATGE à MONT 64300.

Article 2 : Ladite voie sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place depuis la rue du vieux MONT vers la rue château BLANC et depuis le croisement des du rues du BILATGE.

Article 3 : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier*

*Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 5 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire

-Archives Municipales

-Communauté des Communes de LACQ-ORTHEZ.

A Mont, le 26 octobre 2025

Le Maire,

Jacques CLAVÉ

